



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
L'ASSURANCE MMA BTP  
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Agence n°: 19203

**MR MATHIEU-JEAN PIERRE**  
Agent général exclusif MMA  
N° ORIAS 07011852 www.orias.fr  
9 PLACE CARNOT  
19000 TULLE  
Tél 0555207780 - Fax 0555207785  
agence.mma.fr/tulle/  
JP.MATHIEU@MMA.FR

**FRED MENUISERIE**  
TREMUILLE  
19150 LAGARDE ENVAL

Réf. Ag : 923      Pt vente : 2      Pr. :  
N° client : 32744181 X

**MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**  
certifie que l'entreprise ENT FRED MENUISERIE

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 144666183**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
  - Menuiseries intérieures
  - Menuiseries extérieures
  - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
  - Charpente et structure bois
  - Couverture - Zinguerie

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
L'ASSURANCE MMA BTP  
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 109,0 applicable au 01/01/2019		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 650 000 EUR	1 600 EUR (2)
.dont vol commis par vos préposés	49 100 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	311 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique)	51 800 EUR	1 600 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	155 000 EUR	1 600 EUR
G. Dommages intermédiaires	207 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	207 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement	420 000 EUR	1 600 EUR
.dont frais d'urgence	42 000 EUR	
J. Pertes pécuniaires environnementales	311 000 EUR	
.dont responsabilité environnementale	103 000 EUR	
.dont frais de dépollution des sols et des eaux	103 000 EUR	
.dont frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	103 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.  
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 06/03/2019  
à TULLE

L'Assureur,  
*Philippe Besson*  
*Christophe Besson*